

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 avril 2016

(Contrôle annuel 2014 et dossier d'instruction n° 07-15)

- 1 En cause la SA Twizz Radio, dont le siège est établi rue des Francs, 79 à 1040 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12^o et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 25/2015 du 26 novembre 2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2014 ;
- 4 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 5 Vu les griefs notifiés à la SA Twizz Radio par lettres recommandées à la poste des 9 décembre 2015 et 18 janvier 2016 de :
 - « non-respect de son engagement à diffuser des programmes d'information à concurrence de plus de 16 % du temps d'antenne pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres du 4 juillet 2008 ;
 - diffuser en continu, et notamment les 7, 8, 10 et 12 novembre 2015, une programmation non conforme à ses engagements pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres FM 2008 en matière d'information et de promotion culturelle, dont le non-respect est rendu sujet à sanction par l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »
- 6 Entendu MM. François Le Hodey, administrateur délégué, et Philippe Deraymaeker, coordinateur d'antenne et responsable des rubriques culturelles, en la séance du 18 février 2016 ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 5 septembre 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a autorisé l'éditeur à modifier le nom de son service Twizz Radio en DH Radio. Dans la foulée, les services du CSA ont demandé à l'éditeur de l'avertir des éventuelles modifications de format qui seraient liées à ce changement de nom et, le cas échéant, d'introduire une demande de révision d'engagements.
- 8 A partir du mois de janvier 2014, des modifications au format du service ont été constatées, notamment en termes d'information et de programmation musicale. Les services du CSA ont dès lors réitéré leurs demandes à l'égard de l'éditeur.
- 9 Après plusieurs rappels des services du CSA, de nombreux échanges écrits et une réunion, l'éditeur a, le 22 août 2014, formellement introduit une demande de révision d'engagements correspondant aux modifications déjà mises en œuvre. Cette demande a ensuite dû être complétée par l'éditeur à la demande des services du CSA.
- 10 Le 15 janvier 2015, Le Collège a examiné la demande. Il ressort du procès-verbal de sa réunion qu' « après examen, les membres du Collège décident, à l'unanimité des membres présents, de faire part, dans un courrier, du refus du changement de

format et de la révision des engagements tels que proposés. Ils invitent l'éditeur de services à introduire une nouvelle demande et à prendre contact avec les services du CSA en ce sens ».

- 11 Le 23 mars 2015, l'éditeur a alors introduit une nouvelle demande de révision d'engagements.
- 12 En réponse à cette demande, le président du CSA a écrit à l'éditeur le 25 mars 2015 pour lui demander de compléter sa demande en proposant des compensations pour la baisse demandée de son engagement en matière d'information et en précisant la manière dont il comptait mettre en œuvre son obligation en matière de promotion culturelle. Dans ce courrier, le président du CSA expliquait à l'éditeur qu'il souhaitait *« présenter la nouvelle orientation de votre service lors de la prochaine séance du Collège d'autorisation et de contrôle, le 2 avril prochain, de sorte à recevoir son avis. Suivant cet avis, j'espère pouvoir vous inviter à mettre en œuvre votre projet au plus vite et à nous en avertir, ceci afin de permettre à mes services de monitorer le nouveau service pour in fine adopter une décision formelle de révision d'engagement ».*
- 13 Le 2 avril 2015, dans un courriel envoyé à 9 heures 15, l'éditeur a fait parvenir au CSA les propositions de compensations demandées. Le Collège devait se réunir le même jour mais, sa réunion commençant, comme d'habitude, à 9 heures 30, le Collège n'a pas pu prendre connaissance de ce courriel à temps. C'est donc en n'ayant pas connaissance de ces informations qu'il a décidé qu'une fois le nouveau format lancé, il ferait effectuer un monitoring par les services du CSA afin d'évaluer la teneur de la révision des engagements et des compensations proposées.
- 14 Le 30 avril 2015, l'éditeur a ensuite informé le CSA du lancement de son nouveau format depuis le 24 avril, avec une mise en place progressive de la nouvelle grille de programmes au courant du mois de mai. L'éditeur indiquait qu'il informerait le CSA du jour exact où il considérerait la nouvelle grille comme étant en place.
- 15 En parallèle, le 4 mai 2015, le Secrétariat d'instruction du CSA a reçu une plainte, datée du 29 avril 2015, émanant de la SA RTL Belgium et des SA COBELFRA et INADI, et portant sur l'évolution vers un format « music & news » de la programmation de DH Radio sans autorisation préalable du Collège d'autorisation et de contrôle.
- 16 Le Collège n'ayant pas encore marqué, au moment de la plainte, son accord ou son désaccord sur la demande de révision d'engagements de l'éditeur, le Secrétariat d'instruction ne s'estimait pas en mesure de vérifier si la programmation de DH Radio respectait bien les engagements pris par son éditeur. Il a donc décidé, dans un premier temps, de surseoir à ouvrir une instruction dans l'attente d'une décision formelle du Collège sur la demande de révision d'engagements introduite par l'éditeur. Il en a informé les plaignants par courrier du 13 mai 2015.
- 17 Le 26 mai 2015, le CSA a demandé à l'éditeur de lui communiquer la date de mise en place effective de sa nouvelle grille de programmes, et ce afin de pouvoir réaliser le monitoring décidé par le Collège lors de sa réunion du 2 avril.
- 18 Le 4 juin 2015, l'éditeur a communiqué au CSA sa grille des programmes *« en place depuis plusieurs jours pour DH Radio ».*
- 19 Les services du CSA ont alors réalisé le monitoring déjà annoncé des programmes de l'éditeur.
- 20 Par la suite, le 2 juillet 2015, le Collège s'est prononcé sur la demande de révision d'engagements de l'éditeur et a refusé d'y accéder¹.

¹ <http://www.csa.be/documents/2497>

- 21 Sur cette base, le Secrétariat d'instruction a pu reprendre son examen de la plainte reçue le 4 mai 2015 et, le 10 novembre 2015, il a demandé à l'éditeur de lui fournir une grille des programmes du service DH Radio, de manière à vérifier si ce service répondait à ses engagements initiaux.
- 22 En parallèle, le Secrétariat d'instruction procédait à un monitoring du service pour les journées des 7, 8, 10 et 12 novembre 2015. Sur la base des constats de ce monitoring, il a, le 17 novembre 2015, averti l'éditeur de l'ouverture d'une instruction à son égard et lui a demandé de lui faire part de ses observations quant au respect de ses engagements en matière d'information et de promotion culturelle.
- 23 Le même 17 novembre 2015, l'éditeur a communiqué sa grille de programmes au Secrétariat d'instruction.
- 24 En revanche, malgré un rappel du Secrétariat d'instruction, le 10 décembre 2015, il n'a pas donné de suite au courrier du 17 novembre lui demandant de formuler ses observations quant au respect de ses engagements en matière d'information et de promotion culturelle.
- 25 Le 21 décembre 2015, le Secrétariat d'instruction a dès lors clôturé son instruction par un rapport proposant au Collège de notifier à l'éditeur le second des deux griefs susmentionnés.
- 26 Le Collège a suivi cette proposition le 14 janvier 2016.
- 27 En parallèle, le 26 novembre 2015, le Collège a rendu son avis n° 25/2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2014. S'agissant des programmes d'information, l'avis relève qu'il ressort de monitorings que l'éditeur a diffusé, en 2014, par semaine, 7 heures de programmes d'information au sens strict, 4 heures 30 de programmes culturels et 3 heures 45 de programmes sportifs, alors qu'il s'était engagé à diffuser plus de 27 heures par semaine de programmes d'information et de décrochages urbains en matière d'information et de culture. En outre, s'agissant des explications fournies par l'éditeur au à ce sujet, l'avis relève ceci :

« Questionné à ce sujet l'éditeur ne conteste pas la différence négative mais propose une nouvelle compensation, différente de celle proposée dans sa demande de révision d'engagements rejetée par le Collège d'autorisation et de contrôle le 2 juillet 2015. A cet égard, le Collège ne pourrait accepter cette compensation et, concomitamment, la révision à la baisse de l'engagement de l'éditeur en matière d'information que dans le cadre d'une nouvelle procédure de demande de révision d'engagement en bonne et due forme, qui n'a à ce jour pas été introduite. Cela étant, à première vue et sous réserve de vérifications plus détaillées, la nouvelle proposition ne semble pas de nature à compenser la baisse du volume d'information au regard de la recommandation relative à la modification des caractéristiques des radios FM du 20 novembre 2014. Aussi, étant donné le manquement de l'éditeur par rapport à son engagement en matière d'information, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier le grief. »

- 28 C'est donc sur cette base qu'a été notifié à l'éditeur le premier des deux griefs susmentionnés.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 29 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 18 février 2016 ainsi que dans un écrit remis le même jour.
- 30 S'agissant des griefs liés au non-respect de ses engagements en matière d'information et de promotion culturelle, l'éditeur exprime un sentiment d'incompréhension quant à l'attitude du CSA.
- 31 Selon lui, après qu'il ait introduit sa demande de révision d'engagements du 23 mars 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle aurait donné, le 2 avril, son accord de principe quant aux propositions formulées. Dans sa compréhension des choses, le monitoring annoncé par le Collège ne devait servir qu'à vérifier la bonne mise en œuvre pratique des propositions théoriques formulées le 23 mars et acceptées le 2 avril.
- 32 En effet, l'éditeur relève que si, le 2 avril 2015, le Collège avait jugé les propositions théoriques de l'éditeur comme insatisfaisantes, il n'y avait pas de sens à en vérifier la mise en œuvre concrète par un monitoring. Le Collège devait donc nécessairement les avoir pré-approuvées.
- 33 L'éditeur estime dès lors qu'après avoir donné son accord de principe sur la demande de révision d'engagements formulée le 23 mars 2015, le Collège s'est ravisé le 2 juillet 2015. Il s'estime « trahi » et souligne les lourdes conséquences de cette « trahison » sur son service : pensant pouvoir alléger ses engagements comme prévu dans sa demande de révision du 23 mars, l'éditeur a licencié du personnel et accompli un travail de promotion de sa nouvelle grille vis-à-vis du public. Ces initiatives ne permettaient pas, selon lui, de retour en arrière et c'est notamment pour cette raison qu'il se trouve aujourd'hui en défaut de respecter ses engagements initiaux puisque sa demande de révision a finalement été rejetée.
- 34 A côté de ces arguments directement liés aux griefs qui lui sont reprochés, l'éditeur évoque également des éléments de contexte plus larges, visant à expliquer la situation particulièrement difficile dans laquelle il se trouve.
- 35 Au moment où l'éditeur a introduit son dossier de candidature à l'appel d'offres de 2008 et a formulé ses engagements initiaux, il a sous-estimé deux difficultés qui ont ensuite lourdement entravé son développement.
- 36 La première de ces difficultés tient à la structure du marché de la radio en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit d'un marché oligarchique où trois groupes se partagent 95 % de l'audience et 80 % du marché publicitaire, où deux de ces trois groupes sont en outre dominants sur le marché de la télévision et où deux régies publicitaires gèrent presque 100 % du marché publicitaire.
- 37 Par ailleurs, le marché de la radio traditionnelle est un marché régressif qui diminue au profit des nouvelles plateformes de streaming qui se développent sur Internet.
- 38 Pour un nouvel entrant, se faire une place sur un tel marché est donc doublement difficile : on ne peut percer qu'en prenant de l'audience aux autres et qu'en s'en différenciant, de préférence en s'inspirant des modèles d'avenir qui se développent actuellement sur Internet.
- 39 Les acteurs existants n'ont bien entendu pas vu d'un bon œil l'arrivée du nouvel entrant venu leur prendre des parts de marché. L'éditeur relève ainsi avoir dû faire face à une résistance très forte des acteurs établis. Personne, dans les autres médias, n'a parlé de lui et n'a annoncé son arrivée malgré certaines innovations intéressantes qu'il proposait pour le public. Il n'a pu compter que sur lui-même pour se faire connaître. Or, cela a été très difficile sans contrat avec l'une des deux grandes régies

publicitaires, d'autant plus qu'un investisseur important l'a abandonné, avec pour conséquence plusieurs millions d'euros d'investissements en moins.

- 40 La deuxième difficulté à laquelle l'éditeur a dû faire face est la piètre qualité de son réseau de fréquences. Il n'ignorait pas que le réseau U2 était moins performant que les autres réseaux, mais il relève qu'on ne peut jamais vraiment connaître la performance d'un réseau tant qu'il n'est pas concrètement mis en œuvre. Or, à cet égard, il déclare avoir été particulièrement déçu. Il explique donc qu'outre les problèmes déjà cités plus haut, il a dû développer un projet qui ne pouvait pas, *in fine*, être diffusé partout où il l'espérait. Cela pose également des difficultés dans la recherche d'annonceurs.
- 41 Pour les raisons qui précèdent, l'éditeur déclare accuser aujourd'hui un déficit annuel de 500.000 à 800.000 euros et une incapacité à respecter tous les engagements qu'il a pris en 2008. Une révision de ceux-ci lui est donc indispensable.
- 42 Malgré toutes les difficultés rencontrées, il persiste à souhaiter une telle révision car il veut continuer à défendre son projet radiophonique. Il relève en effet que le groupe dont il est issu est un groupe initialement centré sur la presse écrite mais qui ne peut survivre qu'en reportant son modèle économique vers les médias dématérialisés. Sur Internet, bien sûr, mais également en radiodiffusion hertzienne, car cela reste actuellement un moyen important d'attirer le public vers les produits Internet. L'éditeur relève également que sa présence sur la bande FM représente un avantage en termes de pluralisme dans un marché oligopolistique.
- 43 Dans ce contexte, il entend se faire sa place en se différenciant des autres via un format « music and news » axé sur deux aspects :
 - une offre d'information synthétique mais forte, essentiellement en journée ;
 - une offre musicale qui s'inspire des nouveaux modes de consommation sur Internet, sous forme de playlists, avec moins d'interventions parlées, plus de diversité, et une programmation axée sur la découverte.
- 44 En faveur du développement d'un tel format et de son autorisation par le Collège, l'éditeur invoque plusieurs éléments.
- 45 Tout d'abord, quant à sa viabilité, le format tel qu'il a été lancé depuis le mois de mai semble porter ses fruits en termes d'audience. DH Radio réalise en effet une belle remontée dans les sondages du CIM, principalement sur son public cible des 18-44 ans. Sur cette base, l'éditeur espère obtenir prochainement plus de rentabilité publicitaire. Sur ce point, il rappelle d'ailleurs que, depuis maintenant un an et demi environ, il travaille avec l'une des deux grosses régies publicitaires actives en Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui lui permet de mieux valoriser ses espaces publicitaires.
- 46 Ensuite, quant à l'expertise de l'éditeur, celui-ci relève que son implication dans le monde de la radio ne se limite pas au service DH Radio mais qu'il investit également beaucoup dans la radio, que ce soit sur le marché belge ou à l'étranger. Il est ainsi actionnaire du premier opérateur mondial d'adserving dans le secteur radio et audio Internet. Il n'est en outre pas étranger au monde des médias et de l'info puisque le groupe auquel il appartient est le deuxième groupe belge francophone à attirer le plus de visites par jour sur ses sites web.
- 47 Enfin, l'éditeur se dit prêt à accomplir des efforts supplémentaires et à proposer des compensations plus importantes aux révisions d'engagements demandées. De manière progressive, pour ne pas brusquer son public ni mettre à mal la légère embellie financière dont il bénéficie actuellement grâce à l'augmentation de ses audiences, il se dit prêt, d'une part, à proposer des décrochages régionaux six jours par semaine sur quatre régions et, d'autre part, à accroître la promotion des artistes belges francophones.

- 48 Dans cet ordre d'idées, l'éditeur a d'ailleurs déposé une nouvelle demande de révision d'engagements allant dans ce sens, les 17 et 21 mars 2016, après son audition par le Collège.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 49 Selon l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 5^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 50 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.
- 51 En l'espèce, il ressort de son dossier de candidature à l'appel d'offres de 2008 ayant donné lieu à son autorisation, que l'éditeur s'était engagé à diffuser 30 heures 36 minutes par semaine de programmes d'information (parmi lesquels des décrochages urbains), ainsi que 3 heures 18 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle. Il a cependant été constaté, tant dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2014 que, par la suite, lors d'un monitoring réalisé en novembre 2015, que l'éditeur est loin de respecter cet engagement. L'éditeur reconnaît d'ailleurs cette situation.
- 52 Il ne s'agit en outre pas d'une situation nouvelle mais d'un état de fait qui perdure depuis longtemps.
- 53 En effet, déjà dans l'avis n° 37/2014 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2013, le Collège relevait que *« l'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures 20 minutes »*. Il n'en tirait cependant pas de conséquences, au vu de la demande de révision d'engagements qui était pendante.
- 54 Le manquement s'est ensuite prolongé pendant l'exercice 2014 puisque le Collège a, à nouveau, dans son avis n° 25/2015, constaté un manquement similaire à l'engagement de l'éditeur en matière d'information.
- 55 Enfin, s'agissant de l'exercice 2015, même s'il n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle annuel, il ressort du monitoring précité réalisé en novembre 2015 par le Secrétariat d'instruction que le manquement en matière d'information est toujours prégnant et s'assortit également d'un manquement en matière de promotion culturelle.
- 56 En résumé, cela fait donc trois exercices consécutifs que l'éditeur diffuse un volume d'information nettement inférieur à son engagement. Depuis l'exercice 2015, un manquement est également constaté quant aux engagements pris en matière de promotion culturelle.

- 57 Il faut remarquer que, eu égard au dossier de candidature de l'éditeur, ces manquements sont des manquements conséquents. Face à un service qui se voulait axé sur l'information, ils aboutissent à ce qu'en pratique, le projet radiophonique actuellement présenté au public ne correspond plus que très peu à celui pour lequel l'éditeur avait obtenu son autorisation en 2008.
- 58 Face à cette situation persistante, le Collège estime qu'il a déjà fait preuve d'une grande patience. Face à des changements manifestement importants apportés par l'éditeur à son projet initial et alors que de tels changements sont supposés faire l'objet d'une autorisation *préalable*, les services ont favorisé la voie amiable en invitant l'éditeur à régulariser sa situation via une demande de révision d'engagements plutôt qu'en optant directement pour une instruction ou une proposition de notification de griefs au terme du contrôle annuel de l'exercice 2013.
- 59 La patience du CSA a été d'autant plus grande que l'éditeur a particulièrement tardé à lui communiquer les informations nécessaires, obligeant les services à constamment lui adresser des rappels et des demandes complémentaires. Après le refus opposé à la première demande introduite par l'éditeur en août 2014, le CSA a été jusqu'à l'inviter à introduire une deuxième demande plus ambitieuse, dans l'espoir de pouvoir encore parvenir à une solution non contentieuse.
- 60 Toutefois, après le refus de cette deuxième demande, et face à un secteur qui s'interroge légitimement sur la tolérance pratiquée à l'égard d'un service qui persiste à ne pas respecter ses engagements, le Collège ne peut plus surseoir indéfiniment à prendre attitude à l'égard de l'éditeur.
- 61 S'agissant de l'argument de l'éditeur selon lequel le Collège l'aurait induit en erreur à la suite de sa réunion du 2 avril 2015, en le laissant croire que sa demande de révision d'engagements pouvait avoir été acceptée sous réserve de la vérification de sa mise en œuvre concrète par un monitoring, le Collège regrette le malentendu qui a pu se créer dans le chef de l'éditeur mais ne comprend pas le raisonnement de ce dernier.
- 62 En effet, comment l'éditeur aurait-il pu croire que sa demande avait pu être acceptée le 2 avril au matin alors qu'à ce moment-là, le Collège n'était pas encore en possession d'une demande complète ? L'on rappellera que, suite à la demande de révision d'engagements introduite par l'éditeur le 23 mars 2015, le président du CSA lui avait écrit le 25 mars pour lui demander de compléter celle-ci. Le président expliquait ainsi à l'éditeur que *« de jurisprudence constante, le Collège d'autorisation et de contrôle n'autorise les révisions d'engagement à la baisse qu'à la condition que l'éditeur s'engage à proposer des compensations jugées suffisantes. Or, dans votre demande, je ne trouve aucune proposition de compensation »*. Le président relevait également que, dans son état actuel, la demande l'éditeur ne permettait pas d'évaluer comment il comptait mettre en œuvre son obligation en matière de promotion culturelle. Le président concluait en disant qu'il souhaitait *« présenter la nouvelle orientation de votre service lors de la prochaine séance du Collège d'autorisation et de contrôle, le 2 avril prochain, de sorte à recevoir son avis. Suivant cet avis, j'espère pouvoir vous inviter à mettre en œuvre votre projet au plus vite et à nous en avvertir, ceci afin de permettre à mes services de monitorer le nouveau service pour in fine adopter une décision formelle de révision d'engagement »*.
- 63 A la suite de ce courrier, ce n'est que le 2 avril, 15 minutes avant le début de la réunion du Collège, que l'éditeur a adressé au CSA un courrier comportant les propositions de compensations et les précisions en matière de promotion culturelle qui lui avaient été demandées. Le Collège n'a pas pu prendre connaissance de ces éléments avant sa réunion et, au vu de la tardiveté de son courriel, l'éditeur devait s'y attendre. L'on ne comprend dès lors pas pourquoi il semble trouver si évident que le Collège ait donné son accord de principe sur sa demande puisqu'il y avait de fortes chances pour qu'à 9 heures, 30, il n'ait pas pu prendre connaissance de cette demande dans son entièreté.

- 64 En réalité, le 2 avril 2015, le Collège n'a fait qu'approuver une note qui lui était présentée par les services et qui proposait au Collège « *d'évaluer les compensations présentées (dès qu'elles seront en sa possession) afin de donner un premier avis à l'éditeur et ensuite effectuer un monitoring une fois le nouveau service lancé. Ce monitoring permettra de vérifier la mise en œuvre réelle de ce qui est annoncé et d'estimer en quoi le nouveau service sera complémentaire de l'offre existante, tant sur le plan du format que sur le plan de la programmation musicale* ».
- 65 A la suite de cette réunion, le Collège n'estime pas non plus que d'autres signes auraient été donnés à l'éditeur selon lesquels sa demande aurait déjà été acceptée. Ainsi, dans un courrier du 26 mai 2015 à l'éditeur, le président du CSA indiquait, à propos du monitoring envisagé et de la demande faite à l'éditeur d'avertir le CSA lors du lancement de sa nouvelle grille de programmes, qu'il devenait « *urgent de pouvoir effectuer ce monitoring pour pouvoir statuer sur votre demande, or, à ce jour, je n'ai reçu aucune notification en ce sens de votre part* ». Cette formulation laissait clairement entendre que le Collège n'avait pas encore statué sur la demande de l'éditeur.
- 66 Le Collège n'estime donc nullement avoir trahi les attentes de l'éditeur mais avoir simplement géré la situation au mieux compte tenu des retards mis par ce dernier pour lui communiquer une demande de révision suffisamment complète pour pouvoir être traitée.
- 67 Par ailleurs, s'agissant des arguments de contexte soulevés par l'éditeur et insistant sur les nombreuses difficultés qu'il a rencontrées, le Collège prend en considération les obstacles qu'il a rencontrés dans son parcours. Ces obstacles ont pu avoir une incidence non négligeable sur la possibilité, pour l'éditeur, de tenir ses engagements. Cependant, si le Collège peut tenir compte de l'évolution de la situation d'un éditeur, il ne peut pas pour autant le délivrer de ses obligations mais uniquement autoriser une évolution de celles-ci, dans le respect du décret et de l'égalité de traitement entre les participants à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation. C'est dans cet ordre d'idées qu'a été mise sur pied la procédure de révision d'engagements telle qu'elle est formalisée dans la recommandation du Collège du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM².
- 68 Sur invitation des services du CSA, l'éditeur s'est inscrit dans cette procédure mais, à deux reprises, le Collège a dû constater que les révisions d'engagements qu'il demandait étaient trop importantes par rapport aux compensations proposées en contrepartie.
- 69 Au jour de la présente décision, l'éditeur a introduit une nouvelle et troisième demande de révision de ses engagements en matière d'information et de promotion culturelle. Comme annoncé lors de son audition du 18 février 2016, cette demande semble, *a priori* et sous réserve d'une analyse plus approfondie, proposer des compensations plus importantes que celles proposées jusqu'à présent.
- 70 Si le Collège prend acte de cette demande et salue la démarche de l'éditeur qui semble prêt à intensifier ses efforts, il n'entend pas statuer sur celle-ci dans le cadre de la présente décision. En effet, quand bien même il devrait accepter la révision demandée, il ne pourrait pas pour autant se baser sur celle-ci pour statuer sur les griefs. De fait, ceux-ci portent sur une situation antérieure à l'éventuel rééquilibrage des engagements.
- 71 En outre, le CSA a déjà reporté depuis bien longtemps la prise d'une décision sur les griefs - qui sont anciens - au motif que des demandes de révision d'engagements

² <http://www.csa.be/documents/2390>

étaient pendantes. Il ne pourrait agir ainsi indéfiniment sans se mettre lui-même en défaut de procurer pleine application au principe de bonne administration.

- 72 Au vu de l'ancienneté de la situation infractionnelle, le Collège souhaite clore cette période passée, de manière à ne pas créer d'interférences avec le traitement de la nouvelle demande de révision d'engagements introduite.
- 73 Aussi, considérant l'importance des manquements, la persistance de ceux-ci depuis plus de trois ans, l'incapacité de l'éditeur à présenter, jusqu'à présent, des propositions acceptables pour y remédier, et ce malgré l'attitude conciliante du CSA, considérant la rupture d'égalité que ces manquements sont susceptibles d'entraîner avec les concurrents de l'éditeur à l'appel d'offres de 2008 ainsi qu'avec ses concurrents actuels sur le marché radiophonique, considérant enfin, qu'en application du principe de proportionnalité et eu égard aux finalités de la régulation, le Collège ne peut prononcer une sanction qui compromettrait déraisonnablement la possibilité, pour l'éditeur, de se conformer à ses engagements, le cas échéant, révisés et autorisés par le CSA, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à la SA Twizz Radio une amende au taux maximum autorisé par le décret, c'est-à-dire correspondant à 3 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes, déclaré à 387.813,70 € pour l'exercice 2014³.
- 74 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 7^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la SA Twizz Radio à une amende de 11.500 € (3 % de 387.813,70 €, soit 11.634,41 € arrondis à la baisse).
- 75 Toutefois, considérant la volonté affichée par l'éditeur de respecter des engagements révisés et approuvés par le Collège et afin de laisser à l'éditeur la possibilité de démontrer qu'il en est capable, le Collège suspend l'exécution de cette sanction et décide qu'elle ne sera appliquée que si les conditions suivantes ne sont pas remplies :
- Pour le 21 avril 2016, l'éditeur devra avoir transmis au Collège une demande de révision d'engagements complète ;
 - Si le Collège autorise cette révision d'engagements, l'éditeur devra, dans les meilleurs délais suivant la décision du Collège, mettre en œuvre les changements annoncés dans sa demande et avertir le Collège de la date officielle du lancement de ces changements ;
 - L'éditeur devra ensuite respecter les nouveaux engagements qu'il a pris, ce qui sera vérifié par deux monitorings successifs, réalisés pour le premier lors du lancement des changements et, pour le second, un mois plus tard.

Après ce second monitoring, le Collège statuera de façon définitive sur l'application ou non de la sanction susmentionnée.

- 76 En refusant par deux fois les demandes antérieures de l'éditeur visant à obtenir la révision de ses engagements et en menant à son terme la procédure qui a abouti à la présente décision, le Collège estime avoir, en dialogue constructif avec l'éditeur, d'une part, permis l'amélioration de la qualité de son projet radiophonique et, d'autre part, contribué au renforcement de la diversité et du pluralisme dans le paysage radiophonique.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2016.

³ <http://www.csa.be/documents/2544>